Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9719 — Fairfax Financial Holdings Limited/OMERS Administration Corporation/Riverstone Barbados Limited)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 40/07)

1. Le 30 janvier 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Fairfax Financial Holdings Limited («FFHL», Canada);

— Kingston Infrastructure Holdings Inc. («Kingston», Canada), contrôlée par OMERS Administration Corporation («OMERS», Canada);

— Riverstone Barbados Limited («Riverstone», la Barbade).

FFHL et Kingston acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Riverstone.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— FFHL est une société holding spécialisée dans l'assurance et la réassurance IARD, ainsi que dans la gestion d'investissements connexe;

— OMERS est l'administrateur du régime de retraite principal du système de retraite des employés municipaux de l'Ontario et l'agent fiduciaire des fonds de pension. Il gère un portefeuille international diversifié composé d'actions et d'obligations ainsi que d'investissements immobiliers, de capital-investissement et d'investissements d'infrastructure;

— Riverstone assure la gestion d'activités et de portefeuilles d'assurance en matière de liquidation de sinistres.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9719 — FFHL / OMERS / Riverstone

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Télécopie: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.